**Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

**ACADEMIE DE NORMANDIE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Marché de fourniture de tablettes, logiciels et accessoires pour les élèves scolarisés du premier degré et du collège nécessitant un matériel adapté, pour les services de l'académie de Normandi**e |  |
|  | **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |  |

Numéro de consultation : 2025-SRA-09

Table des matières

Article 1 -

[Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3](#_Toc204002179)

[Article 2 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 3](#_Toc204002180)

[Article 3 – ALLOTISSEMENT 3](#_Toc204002181)

[Article 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 3](#_Toc204002182)

[Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 3](#_Toc204002183)

[5-1 Cadre général 3](#_Toc204002184)

[5-2 Reconduction de l'accord-cadre 3](#_Toc204002185)

[5-3 Fractionnement des prestations 3](#_Toc204002186)

[Article 6 - LIEU D'EXECUTION 3](#_Toc204002187)

[Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4](#_Toc204002188)

[Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4](#_Toc204002189)

[8-1 Représentation des parties 4](#_Toc204002190)

[8-2 Conditions d'exécution 5](#_Toc204002191)

[8-2-3 Délais d'exécution des prestations : 6](#_Toc204002192)

[8-3 Obligations du titulaire 6](#_Toc204002193)

[8-3-1 Obligation de conseil : 6](#_Toc204002194)

[8-3-2 Obligation d'information : 7](#_Toc204002195)

[8-3-3 Obligation de confidentialité : 7](#_Toc204002196)

[8-3-4 Mesures de sécurité : 7](#_Toc204002197)

[8-4 Responsabilité du titulaire 7](#_Toc204002198)

[8-5 Considérations sociales 7](#_Toc204002199)

[8-6 Traitement de données à caractère personnel 10](#_Toc204002200)

[8-7 Clauses de réexamen 11](#_Toc204002201)

[8-8 Constatation de l'exécution des prestations 11](#_Toc204002202)

[8-8-1 Contrôle : 11](#_Toc204002203)

[8-9 Garantie 12](#_Toc204002204)

[8-10 Primes 12](#_Toc204002205)

[8-11 Pénalités 12](#_Toc204002206)

[Article 9 - REGIME FINANCIER 13](#_Toc204002207)

[9-1 Forme et contenu des prix 13](#_Toc204002208)

[9-2 Variation des prix 13](#_Toc204002209)

[9-3 Avances 14](#_Toc204002210)

[9-4 Modalités financières 14](#_Toc204002211)

[Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES 16](#_Toc204002212)

[10-1 Forme des notifications et des informations 16](#_Toc204002213)

[10-2 Langue 17](#_Toc204002214)

[10-3 Sous-traitance 17](#_Toc204002215)

[10-4 Assurances 17](#_Toc204002216)

[10-5 Autres obligations administratives 18](#_Toc204002217)

[10-6 Résiliation 18](#_Toc204002218)

[10-7 Exécution aux frais et risques du titulaire 19](#_Toc204002219)

[10-8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 19](#_Toc204002220)

[10-9 Différends 22](#_Toc204002221)

[10-10 Litiges et contentieux 22](#_Toc204002222)

[Article 11 – DEROGATIONS 22](#_Toc204002223)

[ANNEXES 23](#_Toc204002224)

[Annexe 1 : FICHE ENTREPRISE – Clause sociale 23](#_Toc204002225)

# Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de tablettes, logiciels et accessoires pour les élèves scolarisés du premier degré et du collège nécessitant un matériel adapté, pour l’ensemble des services de l'académie de Normandie.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Fournitures.

# Article 2 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché concerne tous les services appartenant à l'académie de Normandie dont la liste est détaillée à l'article « lieu d’exécution » de ce document.

# Article 3 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

# Article 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé sous la forme d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert.

Le marché est un marché de : fournitures.

Code(s) CPV de la consultation : 30213200 – Ordinateurs, tablettes

# Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

## 5-1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification. Le marché public est conclu pour une durée de 12 mois fermes.

## 5-2 Reconduction de l'accord-cadre

Le marché public est reconductible 3 fois par période de 12 mois. L'accord-cadre est reconductible de manière tacite.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre sans préavis.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

## 5-3 Fractionnement des prestations

Tranche optionnelle : non concerné.

# Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Le marché concerne l'ensemble des services de l’Académie de Normandie, et notamment :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Adresse | Téléphone |
| DSDEN de la Seine-Maritime | 5 Pl. des Faïenciers, 76037 Rouen | 02 32 08 98 00 |
| DSDEN de l’Eure | 24 Bd Georges Chauvin, 27000 Évreux | 02 32 29 64 00 |
| DSDEN du Calvados | 2 Pl. de l'Europe, 14200 Hérouville-Saint-Clair | 02 31 45 95 00 |
| DSDEN de l’Orne | Pl. du Général Bonet, 61000 Alençon | 02 33 32 50 50 |
| DSDEN de la Manche | 5 bis Rue des Prés, 50000 Saint-Lô | 02 33 06 92 00 |

(Liste non exhaustive)

# Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

* L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe 1 relative à la clause sociale « FICHE ENTREPRISE » ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) approuvé le 30/03/2021 ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
* L'offre technique et financière du titulaire comprenant notamment le Bordereau de Prix Unitaire, le cadre de réponse du titulaire (ou mémoire technique) ;

# Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## 8-1 Représentation des parties

### 8-1-1 Présentation du pouvoir adjudicateur :

MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Académie de Normandie, 168 rue Caponière, BP 6184, 14034 CAEN CEDEX 1.

SIRET : 130 025 810 00016

Contacts pour la partie administrative :

Madame Nathalie LEFEBVRE

Acheteur, service régional des achats

25 rue de Fontenelle

76037 ROUEN CEDEX

Tel : 02 32 08 91 43.

dalog-sra@ac-normandie.fr

### 8-1-2 Représentation de l'acheteur :

Dès la notification de marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire.

### 8-1-3 Représentation du titulaire :

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire (cadre de réponse ou mémoire technique).

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

## 8-2 Conditions d'exécution

### 8-2-1 Remplacement des intervenants :

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

### 8-2-2 Emission et exécution des bons de commande :

Les services listés à l'article « lieux d’exécution » émettent selon leurs besoins des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Toutes les prestations relatives au présent accord-cadre font l'objet de bons de commande.

Pour les articles non référencés dans le BPU du titulaire, mais qui entrent dans l'objet du marché, le titulaire est invité à formuler son offre par écrit sous forme de devis, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Le titulaire s'engage à respecter le pourcentage minimum de réduction des prix publics de son catalogue. Les taux de remise sont renseignés dans son acte d'engagement.

Le titulaire s'engage à transmettre par voie dématérialisée au service régional des achats un catalogue de ses produits, en langue française, illustré par des photographies représentatives du produit, et affichant les prix publics. Il fournit un catalogue à chaque renouvellement de son offre et/ou à chaque modification de son tarif public.

Chaque bon de commande est transmis sous forme dématérialisée via un portail mis en place par le titulaire ou envoyé par courrier électronique au titulaire. L'absence de réserve émise par le titulaire dans les dix jours suivant la réception du bon de commande concerné vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Des taux de remise exceptionnels seront possibles, taux qui se substitueront aux rabais proposés dans l'acte d'engagement, à condition de leur être supérieurs.

Le titulaire du marché peut faire bénéficier l’Académie de Normandie des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultants de l'application des clauses du marché ;

Le titulaire s'engage à informer les services destinataires des commandes, de ces offres promotionnelles.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;

- La date d'émission du bon de commande ;

- Le numéro de l'accord-cadre ;

- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;

- La désignation détaillée des prestations demandées en référence aux BPU ou au catalogue ;

- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;

- La date de livraison, fixée en fonction du délai contractuel prévu par le marché ;

- Les lieux d'exécution des prestations ;

- Eventuellement la référence au devis.

Exigences relatives aux prestations :

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition.

## 8-2-3 Délais d'exécution des prestations :

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de réception du bon de commande par le titulaire.

La date limite de livraison est indiquée dans le bon de commande.

Le délai maximum de livraison est fixé dans l'acte d'engagement. Le délai de livraison des fournitures ne peut excéder **15 jours ouvrés.**

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard dans les **2 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

## 8-3 Obligations du titulaire

## 8-3-1 Obligation de conseil :

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de difficultés potentielles liées à ses livraisons.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

## 8-3-2 Obligation d'information :

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

## 8-3-3 Obligation de confidentialité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

## 8-3-4 Mesures de sécurité :

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

## 8-4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## 8-5 Considérations sociales

Le titulaire s'engage à réaliser une action en vue de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

8-5-1 Ces personnes peuvent être notamment :

- des jeunes entre 16 et 25 ans d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

- des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;

- des allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;

- des publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;

- des personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agrées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;

- des personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et dans les associations poursuivant le même objet.

**Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures**, à réaliser pendant la période initiale du marché.

Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

8-5-2 Conformément à son offre, le titulaire réalise l'une des deux actions suivantes :

a) Réalisation d'une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire :

Dans le cadre de la présente clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire.

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le jeune est accompagné par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un Responsable des Ressources Humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du Rectorat de Rouen, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise.

Le référent entreprise et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent entreprise et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut accéder à l'emploi (insertion) ou intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées, à l'occasion d'une réunion de fin de parcours.

A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le présent marché.

b) Réalisation d'une action alternative :

Les personnes visées par la clause sociale sont celles rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (cf. définition ci-avant).

Le titulaire désigne un Responsable des Ressources Humaines (RRH) qui est l'interlocuteur privilégié de l’Académie de Normandie.

Le titulaire peut mettre en œuvre plusieurs modalités de réalisation de la clause sociale, notamment :

- le recours à la sous-traitance ou la cotraitance avec une structure du secteur de l'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion) ;

- la mise à disposition de salariés en insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir, par exemple, d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification ou d'une Association Intermédiaire ;

- l'embauche directe de demandeurs d'emploi par l'intermédiaire de contrats aidés ou non, le recrutement dans le cadre de contrats en alternance.

8-5-3 Exécution de la clause sociale pendant et à l'issue du marché :

La Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) suit la bonne exécution de la clause sociale pour le compte de l’Académie de Normandie, qu'elle informe régulièrement.

Lors de la réunion de lancement du marché, la présence du Responsable des Ressources Humaines, interlocuteur privilégié de l’Académie de Normandie dans le cadre de l'exécution de la clause sociale, est obligatoire.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à une pénalité prévue au présent CCAP ci-dessous.

Néanmoins, à titre alternatif, une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale peut être organisée, sur proposition du titulaire ou de l’Académie de Normandie, dans les deux mois suivant la notification du marché.

Si le projet n'apparaît pas de nature à permettre le respect du volume d'heures réservées à la clause sociale, le titulaire a quinze jours ouvrés pour proposer un nouveau projet après la réunion de lancement du marché ou deux mois après la notification du marché.

S'il ne présente pas un projet permettant de réaliser les heures prévues dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité décrite au présent article.

A la fin de l'action, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne ou de formation des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

8-5-4 Contrôle et évaluation de l'action d'insertion ou de formation :

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de l’Académie de Normandie relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Le titulaire doit prouver à l'aide de justificatifs que la/les personnes bénéficiaires de la clause correspondent bien au public identifié.

Le refus de répondre aux sollicitations de l’Académie de Normandie ou de transmettre les renseignements demandés entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent article. En cas de refus répétés, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer l’Académie de Normandie.

Dans ce cas, l’Académie de Normandie étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

A l'achèvement du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause sociale.

Ce bilan est réalisé :

- par l’Académie de Normandie dans le cadre du projet qu'il propose ;

- par le titulaire en cas de projet alternatif (bilan validé par l’Académie de Normandie).

8-5-5 Pénalités pour non-respect de la clause sociale :

Si l'interlocuteur désigné pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion de lancement du marché ou lors de la réunion spécifique sur ce thème, une pénalité d'un montant de 500 € HT est encourue par le titulaire.

En cas de proposition d'un projet autonome de la part du titulaire, si ce projet ne permet pas de respecter le volume d'heures réservées à la mise en œuvre de la clause sociale, le titulaire a quinze jours ouvrés pour proposer un nouveau projet après la réunion de lancement du marché ou deux mois après la notification du marché.

S'il ne présente pas dans ce délai un projet permettant de réaliser les heures prévues au marché, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

En outre, en cas de non transmission, dans les dix jours ouvrés suivant sa demande, des justificatifs, attestations ou bilans relatifs au dispositif d'insertion mis en œuvre par le titulaire, ce dernier encourt une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

A la fin de la période initiale, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subit une pénalité égale au nombre d'heures prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 4 et multiplié par le SMIC horaire brut.

## 8-6 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## 8-7 Clauses de réexamen

Le marché peut être modifié dans les cas suivants :

- Prestations supplémentaires ;

- Circonstances imprévues ;

- Changement de contractant ;

- Changement de n° de SIRET ou de raison sociale du titulaire ;

- Modification de référence :

1. Remplacement : Si en cours d'exécution de l'accord-cadre, un produit référencé au BPU n'existe plus au catalogue du titulaire, celui-ci propose par courrier un changement de référence de la fourniture.

La demande doit être motivée, elle indique les caractéristiques techniques du nouveau matériel proposé et contient une analyse comparative permettant de vérifier que toutes ces caractéristiques correspondent à des performances au moins équivalentes ou supérieures à celles du matériel initial.

La demande indique également à quelle date le titulaire souhaite procéder à la substitution.

Le Service Régional des Achats de l’Académie de Normandie (SRA) pourra demander au titulaire de mettre à sa disposition un exemplaire du nouveau produit proposé afin de le tester.

La livraison du matériel sur le lieu de tests et sa reprise sont à la charge du titulaire. Ce matériel est testé par un technicien en charge de la maintenance.

2. Ajout : A chaque date anniversaire du contrat, à la demande du SRA lors de la revue de contrat annuelle, les références commandées hors BPU pendant l’exercice précédent, peuvent être intégrées au BPU. Cette modification ne doit pas conduire à un bouleversement de l’économie du marché.

- et toute modification n'entrainant pas un bouleversement de l'économie du marché.

## 8-8 Constatation de l'exécution des prestations

## 8-8-1 Contrôle :

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

### 8-8-2 Opérations de vérification :

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

### 8-8-3 Décision après vérifications :

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

## 8-9 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

## 8-10 Primes

Sans objet.

## 8-11 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

### 8-11-1 Pénalités liées à l'exécution des prestations :

Pénalités de retard :

Par dérogation au CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 € HT** par jour calendaire de retard de livraison.

Pénalités pour sanctionner le retard dans la remise des nouveaux catalogues et/ou tarifs du titulaire : Identique aux pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

### 8-11-2 Pénalités liées aux considérations sociales :

Voir article « clause sociale » du présent CCAP.

### 8-11-3 Pénalités liés à la mise en place de la carte d'achat :

Sans objet

### 8-11-4 Plafonnement des pénalités :

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 50 % de la valeur de la commande.

### 8-11-5 Seuil d'exonération des pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

# Article 9 - REGIME FINANCIER

## 9-1 Forme et contenu des prix

Les prix sont révisables.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Forme de prix | Bon de commandes / Quantité définie | Type de prix unitaire | Minimum (EUR HT) / Maximum (EUR HT) pour la durée totale du marché | Variation(s) de prix |
| Prix Unitaire | A bons de commande | Bordereau de prix, Prix sur catalogue | Sans Min : avec Max : 1 500 000 | Révisables |

Les prix du marché sont indiqués dans le BPU du marché.

Pour les articles commandés hors BPU, les remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire, sont appliquées sur les prix publics du catalogue en cours de validité pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- La fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

## 9-2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 (Mois de la date limite de remise des offres). Les prix sont révisés par ajustement en fonction de l'évolution du tarif public utilisé par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle, en lui affectant les remises consenties.

Le titulaire transmet à l'acheteur, son nouveau BPU, ainsi que son (ses) nouveau(x) catalogue(s) et tarif(s) public(s) en vigueur, dans un délai maximum de **3 mois avant la date de changement de tarif.**

L'acheteur dispose de 30 jours pour accepter ou refuser la révision tarifaire.

Le titulaire applique à l'acheteur tous rabais et remises, accordés à l'ensemble de sa clientèle.

La liste des produits du BPU est éventuellement revue au moment de l'ajustement du tarif public du titulaire, l’acheteur se réservant la possibilité d’organiser une revue de contrat 3 mois avant la date anniversaire du contrat.

Clause de sauvegarde :

La révision des prix de chaque article ne peut excéder **2% par an.**

Dès lors que la révision des prix d’un article conduit à une augmentation supérieure à 2% /an, le titulaire doit produire les éléments financiers démontrant la nécessité de cette augmentation. L’acheteur peut alors demander le remplacement de l’article par une référence de qualité équivalente. Si le désaccord persiste, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Cas particulier des tablettes : Le prix des tablettes évolue en fonction de la variation du prix du constructeur des tablettes. A chaque révision, le titulaire fournit une attestation du constructeur mentionnant le changement de prix. Le taux de remise fixé à l’acte d’engagement s’applique à la nouvelle tarification du constructeur.

Le titulaire transmet à l'acheteur, sa demande de révision, dans un délai maximum de 1 mois avant la date de changement de tarif.

L'acheteur dispose de 30 jours pour accepter ou refuser la révision tarifaire.

Périodicité de révision des prix :

Les prix du BPU sont révisés dès lors que le marché le nécessite, à la demande du titulaire de l'accord-cadre. Les prix catalogue / tarifs publics sont révisés à chaque changement de tarification du titulaire.

## 9-3 Avances

L’Option A du CCAG FCS est retenue : Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

L'avance est versée pour toute commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

## 9-4 Modalités financières

### 9-4-1 Répartition des paiements :

Sans objet.

### 9-4-2 Retenue de garantie et cautionnement :

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

### 9-4-3 Intérêts moratoires :

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### 9-4-4 Modalités de facturation :

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Outre les mentions obligatoires, les factures dématérialisées doivent comporter systématiquement les trois informations suivantes :

- le numéro SIRET de l'Etat : 130 025 810 00016 (quel que soit le service exécutant concerné)

- la référence de l'engagement juridique (numéro du bon de commande)

- le code de service exécutant (code SE : FAC0000014) en charge du traitement de la facture.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /

rubrique « nous contacter »

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

#### Mentions obligatoires :

Les factures comprennent les mentions suivantes :

* La date d'émission de la facture ;
* La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
* Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
* La référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
* La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* Le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique).

#### Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### Frais particuliers

Sans objet.

#### Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

### Paiement par carte d'achat :

Sans objet

# Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

## 10-1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique à l'adresse **dalog-sra@ac-normandie.fr**

## 10-2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

## 10-3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics> ).

Cet acte mentionne :

* La nature des prestations sous-traitées envisagée ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues ;
* Et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

## 10-4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est égal au maximum du marché sur la totalité de sa durée, reconductions éventuelles comprises.

## 10-5 Autres obligations administratives

\*Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- A son adresse ou à son siège social ;

- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

\*Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'acheteur **à l'adresse dalog-sra@ac-normandie.fr**.

\*Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

## 10-6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut-être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut-être résilié pour les motifs suivants :

-Non respect répété des dispositions contractuelles (non respect des délais de livraison observé 3 fois dans un trimestre, non application des tarifs contractuels, ...).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

## 10-7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

## 10-8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.  
L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution. **Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.**

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

\* Suspension à l'initiative de l'acheteur :  
Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché.

Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

\*Prolongation du délai d'exécution des prestations :

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur.

Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

\*Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :  
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

\*Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande :  
L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

\*Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :  
Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

\*Demandes indemnitaires :  
Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 37.2 duCCAG FCS**)** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].**

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

\*Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

## 10-9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

## 10-10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Caen.

# Article 11 – DEROGATIONS

* L’article « documents contractuels » déroge à l’article 4.1 du CCAG FCS du 30 mars 2021 ;
* L’article « délais d’exécution des prestations » déroge à l’article 13 du CCAG FCS du 30 mars 2021 ;
* L’article « pénalités » déroge à l’article n° 14 du CCAG FCS du 30 mars 2021 ;
* L’article « Pénalités liés à la mise en place de la carte d'achat » déroge à l’article n°14 du CCAG FCS du 30 mars 2021.

# ANNEXES

## Annexe 1 : FICHE ENTREPRISE – Clause sociale

ANNEXE 1 DU CCAP

Marché de fourniture, intégration, garantie d'équipements et logiciels informatiques adaptés aux élèves scolarisés à besoins éducatifs particuliers

Proposition d’un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire

*Objectif : insertion ou reprise de scolarité*

La présente Fiche entreprise a pour objet de permettre la réalisation d’un parcours en faveur d’un jeune en situation de décrochage scolaire.

Rappel du nombre d’heures minimum prévues au contrat : 150h (1 mois)

Lieu du stage (adresse postale) :

**Encadrement du parcours au sein de l’entreprise :**

Nom du responsable de ressources humaines :

Nom du référent en entreprise pressenti (s’il est différent du RRH) :

Fonction :

Coordonnées tél./courriel :

|  |  |
| --- | --- |
| Conditions d’accueil ? (*livret d’accueil, poste de travail, tickets restaurants, transports…*) |  |
| Tenue fournie ? *(si les activités le nécessitent)* |  |
| Prestations à l’extérieur de l’entreprise ? |  |
| Tâches/ activités pressenties ? (*en lien avec les missions objet du marché ou avec une fonction support*) |  |

**Autres remarques utiles :**